## Secrétariat du Grand Conseil

PL 13120

Projet présenté par les députés :

M<sup>mes</sup> et MM. Badia Luthi, Nicolas Clémence, Denis Chiaradonna, Glenna Baillon-Lopez, Sylvain Thévoz, Didier Bonny, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Jean-Charles Lathion, Philippe de Rougemont

Date de dépôt : 28 avril 2022

# Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour plus de droits aux suppléantes et suppléants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

## Art. 27B, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

- <sup>2</sup> Toutefois, ils ne peuvent être :
  - e) rapporteur de majorité, sauf s'ils ont assisté à toutes les séances de la commission dédiées totalement ou partiellement au projet ou à la proposition. En séance plénière, le rapport est toutefois, en principe, présenté par le titulaire remplacé;

#### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 13120 2/4

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

L'expérience a démontré qu'il est important que les députées et députés titulaires puissent se faire remplacer lorsqu'elles et ils sont absents, et ce afin de préserver l'équilibre des forces politiques voulu par le Peuple et de permettre au Grand Conseil de fonctionner de la meilleure manière possible.

Des réflexions ont été menées à ce sujet dans différents cantons. A Genève, le statut de député suppléant a été inscrit dans la constitution en octobre 2012. Cette disposition assure, au moins en théorie, à toutes les commissions de pouvoir se réunir toujours avec le même nombre de commissaires, soit celui prévu pour chacune d'elles par la loi.

Il est important de rappeler que les députées et députés suppléants sont tenus, avant d'intégrer le Grand Conseil et au même titre que les titulaires, de prêter serment. Il s'agit bien là d'une reconnaissance du fait qu'au-delà d'une simple logique arithmétique, ils et elles exercent une réelle fonction politique. La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC – B 1 01) leur confère du reste un certain nombre de droits substantiels : proposer des projets de lois, de motions ou de résolutions ; accéder à la même documentation que les titulaires ; recevoir les mêmes indemnités ; proposer des auditions ou encore prendre part aux votes.

La loi ne fixe en revanche aucune limite à la durée des remplacements, tant pour les plénums que pour les commissions. Ainsi, un ou une députée suppléante peut être appelée à remplacer dans la même commission pour une seule séance comme pour une durée beaucoup plus longue, de plusieurs mois voire années. De ce fait, même s'ils restent (heureusement) l'exception, de tels remplacements de longue durée ne sont pas rares et sont le plus souvent justifiés par des absences aux motifs parfaitement légitimes (congés maladie, maternité, etc.).

Il arrive ainsi à des députées et députés suppléants de participer à l'intégralité des travaux de commission sur certains objets, depuis le début de leur traitement jusqu'à la clôture par le vote, en passant notamment par tout le processus d'auditions. Pourtant, même en de tels cas, la loi leur fait expressément interdiction d'être rapporteurs ou rapporteuses de majorité (article 27B, alinéa 2 LRGC). A l'inverse, le ou la commissaire titulaire qui par hypothèse n'assisterait qu'à la seule séance du vote final de la commission est, lui ou elle, autorisée par la loi à prendre le rapport de

3/4 PL 13120

majorité et ainsi rendre compte de travaux qu'il ou elle n'a absolument pas suivis.

Cette situation est à la fois absurde et injuste. Absurde, car il est à l'évidence dans l'intérêt du Grand Conseil – et plus largement de tous les citoyens et citoyennes du canton – que les personnes désignées pour rapporter les travaux d'une commission aient assisté à la majorité, si ce n'est l'ensemble des séances consacrées auxdits travaux. Injuste d'autre part, car c'est ne pas reconnaître à leur juste valeur l'engagement politique, l'implication et les efforts fournis par les députées et députés suppléants au sein du Grand Conseil, alors qu'ils et elles en sont un rouage essentiel.

C'est donc cette carence législative que nous vous proposons de combler par le biais du présent projet de loi, lequel vise à permettre aux suppléantes et suppléants d'exercer pleinement leur fonction politique, d'assumer leurs responsabilités et de traduire d'une manière concrète leur engagement dans une commission en endossant ponctuellement le rôle de rapporteur ou rapporteuse de majorité.

Il sied ici de relever que la marge de manœuvre dont bénéficient les députées et députés suppléants dans l'exercice de leur mandat n'est pas une préoccupation nouvelle et fait l'objet de débats récurrents au sein du Grand Conseil. Ainsi, notamment, en 2016, le vote du PL 11668 a abouti à un élargissement des droits des députées et députés suppléants leur permettant d'être plus actifs dans le parlement en déposant également des objets (prérogative des seuls titulaires jusqu'alors).

Cette démarche positive a renforcé le rôle et les responsabilités des députées et députés suppléants. Néanmoins, une limite importante à l'exercice de leur mandat demeurait, à savoir l'impossibilité pour elles et eux d'être rapporteuses ou rapporteurs de commission. C'est ce que le PL 12388, déposé en 2018 par le groupe Ensemble à Gauche, a ensuite proposé de corriger. Toutefois, dans sa teneur finale et après amendement, la loi votée conservait finalement l'exclusion en matière de rapports de majorité.

La présente proposition de loi reprend la même voie que le PL 12388 afin d'ouvrir la possibilité aux députées et députés suppléants de prendre en charge la rédaction de rapports de majorité également, tout en apportant des précisions supplémentaires qui devraient permettre de lever les objections qui s'étaient manifestées à l'époque. En effet, il est proposé que les suppléantes et suppléants ne puissent prendre le rapport de majorité que s'ils ou elles ont assisté à toutes les séances de la commission qui ont été consacrées, en totalité ou en partie, au traitement de l'objet. Cela lève ainsi, toute ambiguïté

PL 13120 4/4

quant au nombre exact de séances auxquelles devrait avoir participé le ou la suppléante qui souhaite prendre un rapport de majorité.

D'autre part, ce projet préserve la préséance du ou de la titulaire remplacée s'agissant de la présentation du rapport pris par son ou sa remplaçante. Ainsi, il ou elle ne sera nullement privée de son droit de siéger.

En résumé et pour conclure, la loi, dans sa teneur actuelle, limite les droits des députées et députés suppléants en leur permettant de prendre en charge la rédaction de rapports de minorité uniquement. Cette restriction les empêche d'exercer pleinement leur mandat en les privant de l'opportunité de rédiger le rapport de majorité sur un objet donné, même lorsqu'ils ou elles ont assisté à toutes les séances le concernant. Ce projet de loi corrige cette lacune. De plus, il leur permet de bénéficier du même traitement que les titulaires. En effet, quand les députées et députés suppléants effectuent un remplacement de longue durée, leur travail n'est pas moindre que celui des titulaires. Ils et elles nourrissent les débats, font des propositions, apportent des réflexions. Il importe de reconnaître à sa juste valeur leur travail au sein du Grand Conseil.

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi qui contribue à une plus grande reconnaissance du travail réalisé par vos collègues suppléants.

#### Conséquences financières

L'acceptation de ce projet de loi n'aura aucune incidence financière dès lors que chaque objet traité en commission doit faire l'objet d'un rapport de majorité et que l'indemnisation prévue pour la rédaction dudit rapport est fixée indépendamment du statut (titulaire ou suppléant) du ou de la députée qui en a la responsabilité.